

Arrêt

n° 334 019 du 9 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BUEKENHOUT
Rue des tanneurs n° 58-60
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me L. BUEKENHOUT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Mes* C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 octobre 2010.

1.2. Le 22 octobre 2010, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 7 juin 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°89 219 du 5 octobre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le 19 octobre 2012, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (Annexe 13 quinques). Aucun recours n'a été introduit contre cette décision devant le Conseil.

1.3. Le 7 novembre 2012, elle a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 13 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande (Annexe 13*quater*).

1.4. Le 23 novembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans (Annexe 13*sexies*). Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions devant le Conseil.

1.5. Le 6 mai 2014, la partie défenderesse a délivré une annexe 26*quinquies* à la partie requérante, qui a été réadmise sur le territoire à la suite de la demande des autorités allemandes fondée sur l'article 16.1.e du Règlement. (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.6. Le 18 février 2015, la partie défenderesse a adopté un nouvel ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision devant le Conseil.

1.5. Le 3 mars 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13). Par les arrêts n° 164 465 et n° 164 466 du 21 mars 2016, le Conseil a rejeté les recours introduits respectivement contre la décision d'irrecevabilité de la demande et contre l'ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 1^{er} avril 2022, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui sera complétée les 2 et 3 mai 2022, le 24 juin 2022, les 19 janvier et 24 novembre 2023, et le 13 février 2024. Le 21 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13). Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 4 mars 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé évoque sa situation familiale sur le territoire. L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa qualité d'auteur d'un enfant mineur résidant légalement en Belgique. L'intéressé ajoute que, malgré la séparation avec la mère de l'enfant, ils conservent une relation cordiale et respectueuse l'un envers l'autre ainsi qu'envers leur enfant. L'intéressé déclare aussi qu'il s'occupe régulièrement de ce dernier et contribue financièrement à ses besoins (achats de vêtements, frais de scolarité). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit notamment le certificat d'identité de l'enfant (ce document ne mentionne pas l'identité du père), des tickets d'achats, des factures d'école, des photos, des tickets de train et de bus à destination de Gand. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Les documents fournis prouvent tout au plus un lien avec l'enfant. De fait, la filiation avec l'enfant ne peut être établie. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour sur le sol belge depuis 2010 et son intégration (a tissé de nombreux liens sociaux, la volonté de travailler, a suivi une formation dans le secteur de l'horticulture et une formation de graffiti, a fait du bénévolat, un contrat de travail bénévole avec l'ASBL « [...] », la participation à des activités socio-culturelles au sein de l'asbl [l.]. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des attestations du Forem, un contrat de formation de « [A. H.] ASBL » du 12.09.2011, une attestation de formation de [E. H.] du 07.04.2015, une attestation de participation au stage Graffiti, une convention de volontariat du 10.02.2022, une attestation de bonne intégration de son médecin traitant du 02 11 2021, des témoignages de connaissances, un contrat de travail bénévole de l'asbl « [...] ». Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E. 13.08.2002, arrêt n°109.765) En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé

des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Guinée pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, l'intéressé invoque sa volonté de travailler, en tant que circonstance exceptionnelle. Cependant, notons que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie : « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le respect de l'article 22 de la Constitution protégeant sa vie privée et familiale, en raison d'un réseau social développé en Belgique, de la présence de sa prétendue fille dont il déclare s'occuper régulièrement et contribuer financièrement à ses besoins. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle, ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., arrêt n° 133.485 du 02.07.2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans le pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). D'autre part, rappelons que le lien de filiation entre l'intéressé et son supposé enfant n'est pas établi. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., arrêt n°108 675 du 29.08.2013 ; en ce sens : C.C.E., arrêt n°281 015 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018)

S'agissant de l'invocation des articles 2-3-7-9-10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, rappelons que « les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 fevr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce

raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass , C.C E. 4.11.1999. R.G. C.99.0048 N. ; Cass. 4.11.01999, R G C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.» (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Dès lors, cet argument ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable. Rappelons que le lien de filiation entre l'intéressé et sa présumée fille n'est pas établi.

L'intéressé affirme ne pas être en mesure de payer le voyage retour vers la Guinée, ne disposant d'aucun revenu financier. Notons que cette situation, à supposer qu'elle soit avérée, ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour le faire. De fait, l'intéressé doit se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Il est par ailleurs majeur. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé mentionne l'absence d'attaché, de réseau social en Guinée et l'absence d'endroit où se rendre. Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.

Le requérant déclare qu'il « se trouve également dans une situation humanitaire urgente telle que son éloignement serait contraire aux conventions internationales en matière des droits de l'homme dans la mesure où, les parents étant séparés, l'intéressé ne pourrait pas emmener son enfant en Guinée sans le séparer de sa mère... » et que son éloignement entraînerait l'éclatement de la cellule familiale. Cependant, l'intéressé ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine, ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation. Rappelons d'abord que le lien de filiation entre l'intéressé et l'enfant présumé n'est pas établi et qu'ensuite il s'agit d'un retour temporaire et non définitif. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressé invoque ses problèmes de santé en tant que circonstance exceptionnelle. Il déclare être « suivi psychologiquement et a respecté de manière assidue tous ses rendez-vous afin de se reconstruire après le départ traumatisant de son pays et la difficulté de vie précaire en Belgique ». Pour appuyer des déclarations, il produit une attestation psychologique datée du 06.12.2021 de Ulysse (Centre de santé mentale) qui atteste notamment que sa fille présumée « a constitué une étape cruciale dans son processus de reconstruction et que sa naissance aurait permis une réélabaration progressive de son passé traumatisque ». Il convient de relever que depuis l'introduction de la présente demande aucun document médical n'a été apporté par l'intéressé pour démontrer que ses problèmes de santé sont toujours d'actualité. Rappelons « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances » (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Et, force est de constater que le document précité ne contient pas d'informations actuelles, quant à l'évolution de la santé de l'intéressé. Rappelons encore que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). En outre, le document produit n'indique pas que l'état santé de l'intéressé l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. L'intéressé ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent permettant de conclure qu'il se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes de santé allégués. Par ailleurs, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son thérapeute, lors de son retour temporaire. Notons aussi à titre purement informatif que l'intéressé n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Cet élément ne peut donc pas non plus constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans le pays d'origine. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Il est en possession d'une carte d'identité consulaire délivrée par l'Ambassade de Guinée auprès des Pays du Bénélux et d'une carte nationale d'identité.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé déclare avoir un enfant reconnu réfugié sur le territoire belge. Il a fourni un certificat d'identité de l'enfant dont son identité n'est pas mentionnée, des tickets d'achats, des factures d'école, des photos, des tickets de train et de bus à destination de Gand. Le lien de filiation entre l'enfant et l'intéressé n'est pas établi.

La vie familiale : L'intéressé déclare avoir un enfant reconnu réfugié sur le territoire belge. Cependant, le lien de filiation entre l'intéressé et l'enfant n'est pas établi. Par ailleurs, notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine et non définitif. Le risque de rupture définitive des liens familiaux n'est donc pas établie.

L'état de santé : L'intéressé déclare avoir des problèmes de santé et produit une attestation psychologique datée du 06.12.2021. Ce document n'indique pas que l'état santé de l'intéressé l'empêche de voyager temporairement. L'intéressé ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent permettant de conclure qu'il se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de voyager en raison de ses problèmes de santé. Il n'a pas introduit de demande 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, divisé en six branches, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980; du « principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie » et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs, ainsi que du principe de proportionnalité.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche de son moyen unique, visant le premier acte attaqué et relative au lien de paternité existant entre elle et sa fille, la partie requérante soutient qu'avec son épouse, ils mènent actuellement des démarches en vue de la reconnaissance de l'enfant, le lien de filiation n'ayant pu être établi à la naissance. Elle avance que ces démarches, impliquant la production de nombreux documents, sont d'autant plus difficiles qu'elle est en séjour illégal sur le territoire, et qu'un test ADN a en outre été antérieurement tenté, mais en vain, faute de jugement prononcé par un tribunal. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas répondre aux arguments invoqués en lien avec la présence d'un enfant mineur en séjour légal dont elle s'occupe activement vu les obligations et horaires professionnels de la mère de ce dernier. Elle estime que cette situation constitue un élément survenu au cours de son séjour en Belgique et qui n'est « ni un long séjour ni l'intégration due au long séjour », tel que visé par la jurisprudence que la partie défenderesse rappelle dans le premier acte attaqué, et qui devrait par conséquent pouvoir constituer une circonstance exceptionnelle. Elle soutient ne pas comprendre pourquoi cet élément est « réduit à la seule "existence d'une famille" » et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, alors qu'il rend un retour au pays particulièrement difficile, celui-ci nécessitant une absence de plusieurs mois, sans certitude quant à sa durée. Elle estime que le fait de pouvoir entretenir des contacts avec son enfant via les moyens de communication moderne « ne changerait strictement rien au constat que l'enfant subira un lourd préjudice de cette absence vu que personne ne pourrait reprendre le rôle [qu'elle] joue et les responsabilités [qu'elle prend] actuellement ». Elle ajoute qu'imposer une rupture brutale à un enfant en bas âge avec ses attaches fortes, porte atteinte à l'intérêt supérieur de cet enfant, garanti par la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle réitère que son enfant lui est très attaché et ne pourrait supporter la séparation, et

qu'entretenir un lien grâce aux moyens de communication actuels ne pourraient maintenir l'équilibre psychologique de cet enfant, déjà atteint par la séparation de ses parents, et que « la mise en danger » de l'organisation logistique l'entourant porterait indirectement atteinte à ses intérêts. Elle conclut que le premier acte attaqué ne permet pas de comprendre comment le préjudice subi par l'enfant est évalué et comment celui-ci pourrait être pris en charge.

2.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt, la partie requérante a fait notamment valoir ce qui suit au titre de circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande sur le territoire belge: « En l'espèce, l'intéressé s'est séparé de la mère de son enfant mais conserve des liens cordiaux avec elle et, surtout, un contact permanent avec sa fille, dont il assure encore toujours l'éducation [...]. En pratique, Monsieur [B] se rend très régulièrement à Gand pour passer plusieurs jours et nuits avec sa fille [...]. Il tient à assumer toute une série de frais liés à son épanouissement et son éducation, comme les vêtements [...] et les frais d'école [...]. Monsieur [B] tient à s'occuper des choses importantes liées à sa fille et est présent lors des rendez-vous médicaux, à l'occasion, par exemple des vaccinations [...]. De nombreuses photos attestent du père et sa fille passant des moments ensemble [...]. Monsieur [B] est encore marié à sa femme mais ils ne sont plus ensemble [...]. Ils conservent tout de même des rapports cordiaux et Madame [D] compte sur Monsieur [B] pour cette organisation pratique, travaillant elle-même à plein temps en semaine et étant incapable d'assurer la logistique et l'éducation de sa fille seule. [...] Les parents étant séparés, l'intéressé ne peut donc envisager d'emmener son enfant en Guinée. [...] l'organisation logistique serait mise en danger par l'absence de Monsieur [B], portant ainsi indirectement atteinte à l'intérêt de l'enfant qui en subira les conséquences. »

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en annexe à cette demande, la partie requérante a notamment produit les éléments suivants : des photographies la montrant en compagnie de son enfant, un témoignage de son épouse attestant de son implication dans l'éducation de leur fille, ainsi qu'une attestation psychologique du 6 décembre 2021 mentionnant l'existence de cette enfant et l'impact majeur que la naissance de celle-ci a eu dans sa reconstruction psychique, nécessaire suite aux événements vécus au pays.

2.2.3. À cet égard, force est de constater qu'il ressort du premier acte attaqué que si la partie défenderesse a remis en cause le lien de filiation existant entre la partie requérante et son enfant, lorsqu'elle considère que « [I]es documents fournis prouvent tout au plus un lien avec l'enfant », elle ne conteste en réalité pas l'existence d'une vie familiale qui existe entre ces deux personnes en motivant à cet égard comme suit: « Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle, ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale. Cette obligation

n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., arrêt n° 133.485 du 02.07.2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans le pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). D'autre part, rappelons que le lien de filiation entre l'intéressé et son supposé enfant n'est pas établi. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., arrêt n°108 675 du 29.08.2013 ; en ce sens : C.C.E., arrêt n°281 015 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). »

Or, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, Gü'l/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). Or, la séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 59). En principe, dès la naissance, un lien naturel se crée entre un enfant mineur et son parent, un lien qui peut être qualifié de « vie familiale ». Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit né dans le cadre d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation. Afin de déterminer un degré suffisant de « vie familiale » qui relève de la protection de l'article 8 de la CEDH, la cohabitation du parent avec l'enfant mineur n'est pas nécessairement exigée ; toutefois, d'autres facteurs doivent être présentés démontrant que la relation entre le parent concerné et l'enfant mineur est suffisamment constante que pour créer de facto des liens familiaux (8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30). Il ressort également de la jurisprudence de la Cour qu'une « vie familiale projetée pouvait à titre exceptionnel entrer dans le champ de l'article 8, notamment si le fait qu'une vie familiale ne se trouvait pas encore pleinement établie n'était pas imputable au requérant. Quand les circonstances le commandent, la « vie familiale » peut s'étendre à la relation qui pourrait se développer entre un enfant né hors mariage et son père naturel. En pareil cas, les facteurs permettant d'établir l'existence réelle et concrète de liens personnels étroits comprennent la nature de la relation entre les parents naturels, ainsi que l'intérêt et l'attachement manifestés par le père naturel pour l'enfant avant et après la naissance (Katsikeros c. Grèce, 14 novembre 2022, req. 2303/19, § 44) ». (le Conseil souligne).

En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour qu'un tel lien existe entre la partie requérante et son enfant allégué, et que ce lien n'est pas contesté par la partie défenderesse, laquelle se limite à envisager l'existence d'une vie familiale sous le seul angle de l'établissement d'un lien de filiation.

Ainsi, dès lors que l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et sa fille n'est pas formellement contestée par la motivation du premier acte attaqué, au regard de la jurisprudence de la Cour EDH citée *supra*, le premier acte attaqué s'avère insuffisamment motivé en ce qu'il ne répond pas aux éléments de la demande attestant du rôle actif que la partie requérante endosse par rapport à son enfant mineur, duquel elle s'occupe majoritairement vu les obligations et horaires professionnels de sa mère. La partie défenderesse ne permet en effet pas de comprendre « pourquoi cet élément est réduit à la seule "existence d'une famille" en Belgique et qu'elle ne constitue pas une circonference exceptionnelle ».

Le Conseil entend souligner à cet égard que les «circonstances exceptionnelles» précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. De telles circonstances ne doivent donc pas être de force majeure. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (C.E., n°107621, 31 mars 2002, C.E., n°120101, 2 juin 2003).

Partant, la motivation du premier acte attaqué est insuffisante et inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de comprendre pour quelle raison les éléments susmentionnés ne rendent pas *in casu* particulièrement difficile le retour temporaire de la partie requérante en Guinée. Il résulte de ce qui précède que la partie

défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant des dispositions visées au moyen.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir les éléments suivants: « Quant à [l]a relation [de la partie requérante] avec son enfant, la relation qu'elle entretient avec celle-ci et le fait qu'elle s'occupe d'elle, c'est à juste titre que la partie défenderesse rappelle que « [...] ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle, ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., arrêt n° 133.485 du 02.07.2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans le pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27.05.2003) ».

En outre, et ainsi que motivé en termes de décision attaquée, la paternité de la partie requérante à l'égard de l'enfant n'est nullement établie de sorte que l'on voit difficilement en quoi la partie requérante est fondée à invoquer l'intérêt supérieur de celle-ci. Le fait que des démarches soient actuellement en cours quant à ce ne permet nullement de renverser le constat qui précède. »

Ce faisant, la partie défenderesse n'apporte aucun éclairage quant au défaut de motivation relatif au fait que la présence de la partie requérante en Belgique est indispensable au bon fonctionnement familial, la mère de son enfant étant dans l'incapacité d'assumer seule l'éducation de celle-ci.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a par conséquent lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT